

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2024\_042 : CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE ÉVÈNEMENTIELLE ET DU HALL DE RÉCEPTION DE L'ESPACE HÉLITAS POUR L'ORGANISATION DE GROUPES DE TRAVAIL EN LIEN AVEC LE PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que la démarche de Projet Alimentaire de Territoire a été initiée en avril 2022 dans le cadre du Projet de Territoire 2021-2026 de la Collectivité ;

Considérant que, dans le cadre de cette démarche, plusieurs réunions de groupes de travail sont organisées entre février et mars 2024 ;

Considérant que 3 de ces réunions se dérouleront dans la salle événementielle et le hall de réception de l'espace Héлитas ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de mise à disposition et d'occupation des locaux concernés ;

### **DÉCIDE :**

- de valider le principe d'utiliser la salle événementielle et le hall de réception de l'espace Héлитas les 1<sup>er</sup> février, 12 mars et 14 mars 2024, selon les modalités d'occupation définies dans le projet de convention joint en annexe ;

- de signer ladite convention et tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 12 février 2024  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.